

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10.1 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut accorder, aux conditions qu'il détermine, une subvention à une communauté autochtone en vue de la construction, de la réfection ou de l'entretien d'un chemin;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), l'entente négociée constitue une entente en matière d'affaires autochtones;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente à intervenir entre le gouvernement du Québec et le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu concernant le droit d'utilisation des portions de terrains de la route collectrice passant sur la réserve de La Romaine et la compensation financière visant les travaux de voirie effectués sur la route collectrice passant sur le territoire devant être ajouté à la réserve et assumés par le Conseil des Montagnais de Unamen Shipu, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43658

Gouvernement du Québec

Décret 1223-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT l'équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille a notamment

pour fonctions d'élaborer et de proposer au gouvernement des politiques et des mesures en vue de susciter l'emploi de la main-d'œuvre disponible, de promouvoir le développement de la main-d'œuvre, d'améliorer l'offre de la main-d'œuvre et d'influer sur la demande de main-d'œuvre de façon à favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande de main-d'œuvre sur le marché du travail;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche a notamment pour mission de soutenir le développement économique et la recherche en favorisant, entre autres, la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique et de développement durable;

ATTENDU QUE, à l'issue du Forum des générations tenu les 12, 13 et 14 octobre 2004, il a été convenu de mettre sur pied, sous le thème «Former et adapter la main-d'œuvre», une équipe de travail dont le mandat consisterait à définir des stratégies d'action visant à permettre aux entreprises d'accroître leur compétitivité et de faire face aux contraintes du nouvel environnement économique et au défi de la démographie, à examiner l'impact des nouvelles réalités du travail, à explorer les possibilités de l'innovation sociale et la gestion participative et à stimuler l'entrepreneuriat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE, conformément à la décision du Conseil des ministres, soit constituée une équipe de travail visant à former et à adapter la main-d'œuvre, dont le mandat consiste à proposer des moyens d'améliorer le niveau et la qualité de vie des Québécoises et des Québécois, dans une optique d'équité et de pérennité, en tenant compte des contraintes liées au vieillissement de la population et à la précarité des finances publiques;

QUE la responsabilité de cette équipe de travail soit confiée au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et au ministre du Développement économique et régional et de la Recherche;

QUE le ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche produisent au Conseil des ministres des rapports intérimaires en janvier, février et avril 2005 et un rapport définitif au plus tard en juin 2005;

QUE le président et les membres de cette équipe de travail soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de cette équipe de travail soient assumés par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille et le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43659

Gouvernement du Québec

Décret 1224-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT une modification au décret n^o 755-2003 du 16 juillet 2003 relatif au versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005

ATTENDU QUE le décret n^o 755-2003 du 16 juillet 2003 a autorisé le versement à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 d'une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales, conditionnellement à ce que le gouvernement du Canada verse une contribution d'un montant équivalent;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret n^o 755-2003 du 16 juillet 2003 pour permettre le versement de l'aide financière, même si le gouvernement du Canada ne contribue pas d'un montant équivalent à ces jeux;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale, du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche, de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme et du ministre de la Sécurité publique:

QUE le décret n^o 755-2003 du 16 juillet 2003 concernant le versement d'une aide financière à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 soit modifié par le remplacement du premier alinéa du dispositif par le suivant:

« QUE soit accordée à la Société des jeux mondiaux policiers pompiers Québec 2005 une aide financière d'un montant maximum de 2 500 000 \$, en excluant le coût des activités de représentation du ministère des Relations internationales; ».

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43697

Gouvernement du Québec

Décret 1225-2004, 21 décembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Gaétan Busque comme régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1) prévoit que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec est composée de huit régisseurs, dont un président et trois vice-présidents, nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que malgré l'expiration de son mandat, un régisseur demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 8 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine le traitement et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE monsieur Jean-Claude Dumas a été nommé de nouveau régisseur de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 1350-2003 du 17 décembre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE monsieur Gaétan Busque a été nommé régisseur et président de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par le décret numéro 639-99 du 9 juin 1999, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau régisseur;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: